|  |  |
| --- | --- |
| **Aménagement de la place de la salle des fêtes**  **Commune de BOOFZHEIM**  5 Pl. de la Mairie  67860 BOOFZHEIM | Une image contenant symbole, Emblème, écusson, badge  Le contenu généré par l’IA peut être incorrect. |

Une image contenant plein air, arbre, ciel, Véhicule terrestre

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.

CAHIERS DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**Objet du marché**

**Aménagement de la Place du Marché et de la rue de l’Eglise.**

*Cahier des Clauses Administratives Particulières*

SOMMAIRE

[1 Généralités 4](#_Toc118381081)

[1.1 Maitre d’ouvrage 4](#_Toc118381082)

[1.2 Comptable assignataire 4](#_Toc118381083)

[1.3 Maitre d’œuvre 4](#_Toc118381084)

[1.4 Objet du marché 4](#_Toc118381085)

[1.5 Décomposition de la consultation 4](#_Toc118381086)

[1.6 Pièces contractuelles constitutives du marché 5](#_Toc118381087)

[1.6.1 Ordre de priorité 5](#_Toc118381088)

[1.6.2 Pièces à remettre au titulaire 5](#_Toc118381089)

[1.7 Protection de la main d’œuvre et conditions de travail 5](#_Toc118381090)

[1.8 Assurances 6](#_Toc118381091)

[2 Prix et règlement des comptes 6](#_Toc118381092)

[2.1 Contenu et caractère des prix 6](#_Toc118381093)

[2.1.1 Distinction entre Prix unitaire et Forfaitaire 6](#_Toc118381094)

[2.1.2 Variation dans les prix 6](#_Toc118381095)

[2.2 Avance forfaitaire 7](#_Toc118381096)

[2.3 Approvisionnements 7](#_Toc118381097)

[2.4 Rémunération en cas d’option 7](#_Toc118381098)

[2.5 Prestations fournies gratuitement à l’entreprise 7](#_Toc118381099)

[2.6 Prestations à la charge de l’entreprise 7](#_Toc118381100)

[2.7 Caractéristiques des prix pratiqués 8](#_Toc118381101)

[3 Modalités de règlement des comptes 8](#_Toc118381102)

[3.1 Demandes de paiement mensuels 8](#_Toc118381103)

[3.2 Acomptes mensuels 8](#_Toc118381104)

[3.3 Augmentation dans la masse des travaux 8](#_Toc118381105)

[3.4 Changement dans l’importance des diverses natures d’ouvrages 8](#_Toc118381106)

[4 Délais 9](#_Toc118381107)

[4.1 Fixation et prolongation des délais 9](#_Toc118381108)

[4.1.1 Délais d'exécution 9](#_Toc118381109)

[4.1.2 Pénalités - primes et retenues 9](#_Toc118381110)

[5 Réalisation des ouvrages 10](#_Toc118381111)

[5.1 Provenance des matériaux 10](#_Toc118381112)

[5.2 Mise à disposition de lieux d’emprunt ou de carrières 10](#_Toc118381113)

[5.3 Vérification quantitative des matériaux et produits 10](#_Toc118381114)

[5.3.1 Vérification, essais et épreuves des matériaux sur le chantier 10](#_Toc118381115)

[5.3.2 Pénalités pour non-respect de la qualité des matériaux et produits 10](#_Toc118381116)

[5.3.3 Vérification, essais et épreuves des matériaux avant livraison 11](#_Toc118381117)

[5.3.4 Autres vérifications, essais des matériaux et produits 11](#_Toc118381118)

[5.4 Plan d'implantation des ouvrages et piquetages 11](#_Toc118381119)

[5.4.1 Plan général d’implantation 11](#_Toc118381120)

[5.4.2 Piquetage général 11](#_Toc118381121)

[5.4.3 Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques et aériens 11](#_Toc118381122)

[5.4.4 Conservation des piquets 11](#_Toc118381123)

[5.5 Préparation des travaux 11](#_Toc118381124)

[5.5.1 Période de préparation 11](#_Toc118381125)

[5.5.2 Programme d’Exécution 11](#_Toc118381126)

[5.5.3 Registre de chantier 12](#_Toc118381127)

[5.6 Études d’exécution 12](#_Toc118381128)

[5.6.1 Documents fournis par le titulaire 12](#_Toc118381129)

[5.6.2 Documents fournis par le Maître d’Œuvre : 12](#_Toc118381130)

[5.7 Dégradations causées aux voies publiques 12](#_Toc118381131)

[5.8 Documents à fournir après exécution 12](#_Toc118381132)

[5.9 Travaux non prévus 13](#_Toc118381133)

[5.10 Organisation et protection de la santé sur les chantiers 13](#_Toc118381134)

[5.10.1 Facilités accordées au titulaire pour l’installation et l’entretien du chantier 13](#_Toc118381135)

[5.10.2 Installation à réaliser par le titulaire 13](#_Toc118381136)

[5.10.3 Garde du chantier en cas de défaillance d’un titulaire 13](#_Toc118381137)

[5.10.4 Emplacement mis à la disposition pour déblais 13](#_Toc118381138)

[5.10.5 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 13](#_Toc118381139)

[5.10.6 PPSPS (Plan de prévention de la sécurité et protection de la santé) 13](#_Toc118381140)

[5.10.7 Signalisation de chantier 13](#_Toc118381141)

[5.10.8 Applications de règlements spécifiques 14](#_Toc118381142)

[5.10.9 Restrictions particulières 14](#_Toc118381143)

[5.10.10 Explosifs et produits dangereux 14](#_Toc118381144)

[5.10.11 Usage des voies publiques 14](#_Toc118381145)

[6 Réception et garanties 14](#_Toc118381146)

[6.1 Garanties contractuelles 14](#_Toc118381147)

[6.1.1 Délai de garantie 14](#_Toc118381148)

[7 Résiliation du marché – Interruptions des travaux 14](#_Toc118381149)

[8 Mesures coercitives règlement des différends et des litiges 15](#_Toc118381150)

[8.1 Dérogations au C.C.A.G. 15](#_Toc118381151)

# Généralités

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières complète le Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux 2021 applicable aux marchés publics de travaux, et textes subséquents et auquel est expressément soumis le présent marché.

Est à prendre en compte le texte connu au 1er jour du mois de remise des offres.

## Maitre d’ouvrage

Commune de BOOFZHEIM

5 Place de la Mairie

67860 BOOFZHEIM

Tél : 03 88 58 76 22

mail : [mairie@boofzheim.fr](mailto:mairie@boofzheim.fr)

SIRET : 216 700 559 00018 – TVA Intracommunautaire : FR26 216700559

**Représentant du pouvoir adjudicateur**

Monsieur Le Maire, Monsieur Eric KLETHI

Agissant en vertu de la délibération relative aux délégations d’attribution du Conseil Municipal au Maire (article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales).

## Comptable assignataire

Service de Gestion Comptable d’Erstein

2 rue de Savoie

67150 ERSTEIN

Tél : 03 88 98 08 45

Mail : [t067070@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:t067070@dgfip.finances.gouv.fr)

## Maitre d’œuvre

|  |  |
| --- | --- |
| **LMS Ingénierie**  ***Bureau d’******Etude Technique***  17, Rue Schmittlach  67 390 BOESENBIESEN  Tél : 03 67 10 13 32  Mail : [contact@lmsingenierie.fr](mailto:contact@lmsingenierie.fr) | **WE-SCAPE**  ***Paysagistes Concepteurs***  10 rue du général de Gaulle  67230 BENFELD  [contact@we-scape.fr](mailto:contact@we-scape.fr) |

## Objet du marché

La présente consultation concerne l’aménagement de voirie, de la gestion des eaux pluviales et de réseaux secs de la Place du Marché et de la rue de l’Eglise à Boofzheim.

## Décomposition de la consultation

Le marché est décomposé en trois lots.

* Lot N°1 : Travaux de voirie et eaux pluviales
* Lot N°2 : Travaux de réseaux secs
* Lot N°3 : Espaces verts et mobilier.

## Pièces contractuelles constitutives du marché

### Ordre de priorité

#### Pièces Particulières

* L’acte d'engagement
* Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
* Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP)
* Le Bordereau de Prix Unitaire (BPU)
* Le Devis Quantitatif Estimatif (DQE)
* Le dossier des plans, profils et dessins des ouvrages

#### Pièces générales

* Le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), applicable aux marchés publics de travaux, du 08 Septembre 2009 et textes subséquents et auquel est expressément soumis le présent marché. Est à prendre en compte le texte connu au 1er jour du mois de remise des offres.
* Les cahiers des clauses techniques générales (CCTG), applicables aux prestations, faisant l’objet du marché.
* Les normes AFNOR et européennes en vigueur ;
* Le Code du Travail, ses Décrets et ses arrêtés d’application.

Cette liste n’est pas exhaustive et comporte l’ensemble des réglementations, normes et textes en vigueur au moment de l’établissement du DCE. Ces pièces ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

### Pièces à remettre au titulaire

Par dérogation à l’article 3.3 du CCAG-Travaux, la notification du marché comprend une copie, délivrée, sans frais, par le pouvoir adjudicateur, au titulaire des pièces suivantes :

* Acte d’engagement ;
* CCAP ;
* CCTP ;
* Plans d’exécution.

Les copies seront envoyées sous format papier. Si le titulaire souhaite des copies complémentaires, il devra en faire la demande auprès du pouvoir adjudicateur qui lui enverra les documents sous format numérique.

## Protection de la main d’œuvre et conditions de travail

L’entrepreneur a la charge entière de l’application à son personnel de l’ensemble de la législation et de la règlementation du travail, notamment en ce qui concerne l’hygiène et la sécurité des travailleurs, ainsi que de la législation de la règlementation sociale.

Le coordonnateur Sécurité Santé est précisé dans le CCAP.

L’entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour faire respecter ses obligations et ne pas entraver la mission du Coordonnateur.

Ce dernier à tout pouvoir pour faire arrêter le chantier et faire prendre les mesures conservatoires utiles sans que l’Entreprise ou sous-traitants puissent demander des dommages.

L’entrepreneur s’engage à informer ses sous-traitants éventuels de toutes les mesures à mettre en œuvre dans ses domaines (fourniture des P.P.S.P.S., respect des délais avant interventions, déclarations…).

## Assurances

L’entrepreneur fournira au moment de la consultation, de la signature du marché, puis en cours d’exécution des prestations (si le chantier s’échelonne au-delà de la période d’assurance stipulée sur l’attestation), les attestations d’assurance, justifiant que le titulaire est à jour de ces cotisations. Les polices devront satisfaire aux attentes ci-après.

Les attestations doivent être établies sur papier en-tête de la compagnie (ou d’un agent général), mentionner l’identité de la compagnie, le numéro de la police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégories de risque.

Responsabilité civile en cours de travaux (montant de garantie par sinistre) :

* Dommages corporels, matériels consécutifs : 4 500 000€
* Immatériel ou non consécutif : 1 500 000€

Responsabilité civile après travaux vis-à-vis des tiers et du Maître d’Ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels, survenant après les travaux.

Assurance de responsabilité civile décennale.

En cas de travaux portant sur des ouvrages soumis à l’obligation d’assurance, l’attestation comportera les activités garanties. Cette assurance devra être en cours de validité à la date d’ouverture du chantier, quelle que soit la date d’intervention du titulaire, de ses éventuels cotraitants ou sous-traitants.

Les entreprises sont également tenues de s’assurer de la garantie de bon fonctionnement.

# Prix et règlement des comptes

## Contenu et caractère des prix

### Distinction entre Prix unitaire et Forfaitaire

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois mo de l’acte d’engagement. Le marché est conclu à :

**Prix unitaires**

ou

Prix Global et Forfaitaires.

### Variation dans les prix

#### Type de variation de prix

* Sans objet.

#### Actualisation :

* Sans objet.

#### Révision de prix :

Les prix sont réputés pour ce contrat de travaux :

Fermes

ou

Révisables selon

## Avance forfaitaire

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l’acte d’engagement. Le montant initial du marché doit être supérieur à 50 000€ HT et le délai d’exécution doit être supérieur à 2 mois.

Le montant de l’avance est fixé à 5.00% du montant initial, toutes taxes comprises du marché ; éventuellement répartie entre le titulaire et ses sous-traitants en paiement direct déclaré lors de la remise de l’offre.

Le montant de l’avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d’une clause de variation de prix.

Le remboursement de l’avance est exigible en une seule fois lorsque les paiements atteignent 65% du montant initial du marché.

Pour bénéficier de l’avance, le titulaire doit fournir une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l’avance.

Si le délai contractuel fait état d’une durée d’exécution supérieure à 12 mois, le montant de l’avance est égal à douze fois le montant du marché divisé par cette durée exprimée en mois.

Une retenue de garantie de 5.00% du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera prélevée sur le montant de chaque acompte.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Passé la demande du premier état d’acompte, le titulaire perd la possibilité de substituer la retenue de garantie par une caution ou une garantie à première demande. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

## Approvisionnements

L'Entrepreneur pourra demander le règlement d'une part correspondant aux approvisionnements dans le cadre de l'article 11.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales, complété par les clauses suivantes :

- le montant réglé ne sera pas supérieur à 50 % du prix unitaire figurant au devis quantitatif détaillé.

- les matériaux, objet de la demande, devront avoir été livrés sur le chantier ou chez le Maître d'Ouvrage.

## Rémunération en cas d’option

Le titulaire ne peut pas prétendre à une quelconque indemnité en cas de non-réalisation de la ou des options. Il en est de même en cas de réalisations tardives de la ou des tranches conditionnelles.

## Prestations fournies gratuitement à l’entreprise

Sans objet.

## Prestations à la charge de l’entreprise

Nettoyage du chantier :

* Chaque opérateur économique doit laisser le chantier propre, libre de tous déchets pendant et après l’exécution des travaux dont il a la charge ;
* Chaque opérateur économique a la charge de l’évacuation de ses propres déchets ;
* Chaque opérateur économique a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu’il aura salies ou détériorées.

Alimentation en eau potable :

* Avant le démarrage des travaux, l’entreprise devra prendre contact auprès du concessionnaire du réseau d’eau potable, afin de souscrire un contrat temporaire pour permettre le puisage d’eau à partir du réseau public d’eau potable ;
* Les frais de consommation en eau seront à la charge de l’entreprise ;
* Les éventuels frais engagés pour la mise à disposition de l’eau pour l’entreprise seront à sa charge.

## Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages faisant l’objet du marché seront réglés par l’application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires (B.P.U.), selon les stipulations du paragraphe ‘Prix’ de l’acte d’engagement (AE).

# Modalités de règlement des comptes

Les acomptes mensuels ou définitifs seront présentés en quantités cumulées depuis le début du chantier.

Les situations seront présentées en 2 (deux) exemplaires, triés et agrafés.

Le délai global de paiement de la facture est fixé à 30 jours calendaires, avec évolution des décrets et ordonnances relatifs à la gestion des marchés publics.

Le défaut de paiement dans ce délai ouvre droit à des intérêts moratoires dont le taux est celui de l’intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmentés de deux points.

Le marché est autofinancé par le Maître d’ouvrage.

## Demandes de paiement mensuels

Tous projet de décompte doit être remis en main propre au Maître d’œuvre, de manière à pouvoir être apprécié et contrôlé par les deux parties. Tout autre mode de transmission sera considéré comme nul.

Le projet de décompte mensuel, établi par l’entrepreneur, soumis au Maître d’Œuvre lors de la dernière réunion de chantier du mois, est accompagné des croquis de pose correspondants. Ce document, une fois visé par le Maître d’Œuvre, deviendra le décompte mensuel.

## Acomptes mensuels

L’état d’acompte est communiqué au titulaire, par tous moyens (lettre, télécopie, courriel…).

## Augmentation dans la masse des travaux

Le préavis de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra le montant contractuel est complété comme suit :

* Préavis de 2 semaines, pour les marchés dont le montant notifié est inférieur à 300 000€HT
* Préavis de 1 mois Calendaire pour les marchés notifiés dont le montant est compris entre 300 001€HT et 2 000 000€HT.
* Préavis de 1.5 mois calendaire pour les marchés notifiés, supérieurs à 2 000 000€HT.

## Changement dans l’importance des diverses natures d’ouvrages

Les ouvrages ou équipements qui présentent un même prix unitaire ou forfaitaire, mais ne présentent pas la même dénomination ou définition, notamment dans le devis quantitatif estimatif, ne sont pas considérés comme des ouvrages ou équipements de même nature.

# Délais

## Fixation et prolongation des délais

### Délais d'exécution

L'Entrepreneur prendra toutes dispositions pour terminer la totalité des travaux dans les délais énoncés dans l’Acte d’Engagement.

L’acte d’engagement précise la durée de la période de préparation et celle de l’exécution. La période de préparation permet, entre autres, à l’entreprise d’établir et de fournir les plans et documents nécessaires à l’exécution des travaux, y compris des échantillons pour approbation et ce avant tout acte pouvant être un début de commande.

Le point de départ de la période de préparation est fixé par ordre de service n°1 dans lequel sera fixée la date de livraison de l’ensemble des matériels. Le délai d’exécution débute par ordre de service n°2.

Les différents documents, dont le calendrier d’exécution, sont à fournir dans un délai maximal de quinze jours à compter de la réception de l’ordre de service.

### Pénalités - primes et retenues

* Les pénalités pour non-démarrage des travaux au plus tard 3 semaines après la date fixée dans l’ordre de service de commencer l’opération ou si le tiers du délai global de réalisation est écoulé, sont fixées à 100 € HT (Cents Euros) par jour calendaire de retard.
* Les pénalités pour non-fourniture du constat d’huissier AVANT tout démarrage des travaux sont fixées à 2 % du montant du marché HT. Cette pénalité sera appliquée sur le premier état d’acompte du titulaire. Elle pourra être restituée au titulaire si la remise en état du site, de ses abords et de ses accès, donne pleine satisfaction au Maître d’ouvrage.
* Les pénalités de retard dans l'exécution des travaux par rapport aux délais retenus par l’entrepreneur, y compris la non-fourniture des plans et document de récolement, DOE et ou le DIUO, sont fixées à 100 € HT (Cent Euros) par jour calendaire de retard.
* Les pénalités pour absence aux réunions de chantier sont fixées à 150 € HT (Cent cinquante Euros) par absence du conducteur de travaux responsable du chantier.
* Les pénalités pour absence aux réunions des opérations préalables à la réception ou de levée des réserves sont fixées à 1 000 € HT (Mille Euros).
* Non-fourniture du projet de décompte final dans les délais légaux, sont fixées à 1 000 € HT (Mille Euros).
* Les pénalités pour absence de signalisation de chantier et non-respect de celle-ci, ou signalisation non conforme, constatés par le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre, sont fixées à 300 € H.T. (Trois cents Euros) par jour calendaire de constat.
* Les pénalités pour non-respect de la sécurité et de la protection des travailleurs sur le chantier, constaté par le maître d’œuvre ou le maître d’ouvrage sont fixées à 300 € H.T. (Trois cents Euros) par jour calendaire de constat.

Les pénalités sont directement retenues sur les demandes d’acomptes ou sur le décompte final et s’appliquent sans notification préalable sur simple constat du maître d’œuvre.

Le montant des pénalités est systématiquement retenu et appliqué, quel que soit leur importance, il n’existe pas de seuil minimum.

**Dans le cas de non-respect des délais des entreprises annoncés dans les actes d’engagement des contrats de travaux, les réunions de chantier supplémentaires tenues après les délais initiaux, seront facturées en sus à 490€ HT l’unité à l’entreprise concernée.**

Il n'est pas prévu de primes pour avance.

Aucune prime, de quelle que soit sa nature, ne peut être demandée par l’entreprise.

# Réalisation des ouvrages

Les réunions de chantier hebdomadaires pourront avoir lieu du lundi au vendredi de 8 H 00 à 19 H 00.

Le titulaire doit être représenté par la personne physique qui le représente vis-à-vis de la personne responsable du marché et du maître d’œuvre tel que mentionné à l’acte d’engagement.

En cas d’impossibilité d’être présent, le conducteur de travaux sera remplacé par un collègue de même compétence ou par son supérieur hiérarchique.

## Provenance des matériaux

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n’est pas laissé au titulaire ou n’est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces. La fourniture de tous les matériaux incombe exclusivement à l’entrepreneur.

## Mise à disposition de lieux d’emprunt ou de carrières

Les dépôts de matériaux à évacuer devront être conformes avec les dispositions fixées dans le code de l’Environnement.

Le titulaire produira, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, tous documents permettant de justifier les autorisations réglementaires de mise en dépôt ou de réutilisation des matériaux.

Tout dépôt non conforme à la réglementation sera refusé et pourra conduire à la résiliation du marché aux torts du titulaire.

## Vérification quantitative des matériaux et produits

Les conditions de l’article 12 du CCAG prévalent.

En l’absence d’un constat réalisé par le Maître d’Œuvre, il sera fait application d’une quantification théorique des matériaux mis en œuvre.

### Vérification, essais et épreuves des matériaux sur le chantier

Le C.C.T.P. définit les éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. - Travaux et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Les vérifications de qualité doivent être assurées par un laboratoire extérieur à celui de l’entreprise, totalement indépendant, agréé par le pouvoir adjudicateur et par le maître d’œuvre.

Pour toutes les définitions sur la qualité des matériaux et produits, il sera fait référence aux différents textes, documents, directives et recommandations parus au Journal Officiel de la République Française ou publiés par le Ministère des Transports, la Direction des routes et de la Circulation routière, le Service d’études Techniques des Routes et Autoroutes (S.E.T.R.A.) et la Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (L.C.P.C.) ou insérés dans le recueil des Normes Françaises (AFNOR).

### Pénalités pour non-respect de la qualité des matériaux et produits

L’application des pénalités sera justifiée par l’établissement d’un attachement de constatation comportant le rapport d’analyse du laboratoire indépendant en cas de contestation.

Toutes les pénalités ci-après sont applicables au prix de la tonne du matériau (fourniture, fabrication, transport et mise en œuvre) sur le chantier considéré pour les quantités non conformes mises en œuvre.

Dans la zone de qualité « mauvaise », le maître d’œuvre se réserve le droit d’arrêter toute fourniture jusqu’à l’obtention d’un matériau répondant aux prescriptions du CCTP et de demander l’évacuation à la décharge, aux frais de l’opérateur économique, des matériaux non-conformes mis en œuvre.

### Vérification, essais et épreuves des matériaux avant livraison

Sans objet.

### Autres vérifications, essais des matériaux et produits

Deux points d’arrêts seront à respecter par l’entreprise qui devra informer sous 48h le Maître d’œuvre de la possibilité de réalisation de ces points d’arrêts. L’entreprise ne pourra en aucun cas poursuivre les travaux sans la réalisation de ces points d’arrêts. Les deux points d’arrêts sont :

* Le levé de l’arase de terrassement avant remblais ;
* Le levé de la couche de base.

Le maître d’œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en complément et différents de ceux définis par le marché. Si ces derniers dévoilent un défaut de l’entreprise ou de l’un de ces fournisseurs aux règles de l’art, cette dernière prendra en charge le coût de ces essais et toutes les mesures pour restaurer le ou les ouvrages en fonction des règles de l’art.

## Plan d'implantation des ouvrages et piquetages

### Plan général d’implantation

Le plan général d’implantation peut également être remis en main propre au titulaire.

Les implantations sont à la charge du titulaire.

### Piquetage général

Le piquetage général n’a pas encore été fait.

Il sera effectué contradictoirement dans les conditions fixées par le CCAG - Travaux.

En fonction du type de chantier, un Géomètre-Expert exécutera l’implantation de certains points :

* Reconstitution de limite cadastrale ;
* Mise en place de repères propres au chantier (en planimétrie et en altimétrie) ;
* Implantation de la voirie provisoire (en planimétrie uniquement) ;
* Implantation des longrines avec emplacement des réservations pour les coffrets (en planimétrie uniquement).

### Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques et aériens

Les informations relatives aux ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques et aériens, dont le maître d’ouvrage a la connaissance, sont reportées sur le plan PROJET établi par le Maître d’œuvre. Il appartient au titulaire de confronter ces informations à la réalité, d’en confirmer la position et, le cas échéant, de positionner précisément ce ou ces ouvrages dans l’espace.

Il appartient également au titulaire de recueillir auprès des organismes concernés l’ensemble des informations, règles de sécurité et d’appliquer les restrictions particulières relatives à chaque ouvrage.

### Conservation des piquets

Le Maître de l'Ouvrage fournit les points principaux des axes de la voirie et / ou les limites parcellaires. Dans tous les cas, les points fournis seront conservés par l'Entrepreneur et remis en place à ses frais en cas de disparition, y compris si le piquetage est réalisé avant la notification du marché au titulaire. Toutes les autres opérations topographiques sont à la charge de l'Entrepreneur et relèvent de sa responsabilité.

## Préparation des travaux

### Période de préparation

Elle est précisée à l’Acte d’Engagement.

### Programme d’Exécution

Les différents documents, dont le calendrier d’exécution, sont à fournir dans un délai maximal de quinze jours à compter de la réception de l’ordre de service de commencer l’opération.

Le titulaire produit dans le même délai le plan d’assurance qualité, à partir du mémoire technique qu’il a établi au moment de la remise de son offre.

### Registre de chantier

Le représentant du pouvoir adjudicateur choisit de ne pas requérir la tenue d’un registre de chantier, la taille du chantier ne le justifie pas.

## Études d’exécution

### Documents fournis par le titulaire

Le Maître d’Œuvre n’est pas titulaire d’une mission de type EXE (loi MOP).

Conformément à cet article du CCAG, l’entrepreneur est tenu de remettre les plans d’exécution, établis par un ou des bureaux d’études, à l’agrément du Maître d’Œuvre pour visa dans un délai maximum de 15 jours à partir de la date de réception de l’ordre de service de commencer l’opération.

Le titulaire devra remettre au visa du maître d’œuvre les notes de calcul et les études de détail en complément des plans d’exécution.

La communication de l’ensemble de ces documents se fera, obligatoirement, par voie électronique.

Le maître d’œuvre les renverra au titulaire par voie électronique avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Les documents informatiques seront établis et fournis sur la base des logiciels et formats suivants :

* Texte : WORD (.doc ou .docx)
* Tableur : EXCEL (.xls ou .xlsx)
* Dessin : Autocad (.dwg) ou Mensura (.msa)
* Image : .jpg ou .pdf

La communication au maître d’œuvre des documents d’exécution cités ci-dessus, ne dégage pas le titulaire de sa propre responsabilité.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l’article 29.1.4 du CCAG-Travaux.

Tous les plans d’exécution et spécifications doivent être visés par le maître d'œuvre.

### Documents fournis par le Maître d’Œuvre :

Le Maître d’Œuvre fournira, dans les conditions de cet article du CCAG, les plans correspondants à la phase PROJET de la loi MOP.

Les plans EXE, établis par l’Entreprise, seront visés par le Maître d’Œuvre dans un délai de 8 jours après leur réception par ce dernier.

## Dégradations causées aux voies publiques

En dérogation de l'article 34 - 1 du CCAG, les frais de contributions, réparations sont à la charge entière de l'Entrepreneur.

## Documents à fournir après exécution

Les plans, notes, fiches techniques de fonctionnement, les descriptifs d’ouvrages spécifiques effectivement réalisés, etc.… seront regroupés et inventoriés dans un dossier, formant le DOE. Ce dossier est à fournir au plus tard à la réception des travaux.

Les plans de récolement devront être calés dans le système CC48 et rattachés au NGF IGN 69.

L'échelle des plans sera au moins du 1/200 avec agrandissement des points particuliers.

L'ensemble des documents "plans" devra être remis en fichiers .dwg, .dgn ou .dxf sur support numérique et être accompagné des spécifications du dessin (table des couleurs, style de trait, police…).

Les dossiers des ouvrages, remis en 3 exemplaires papiers + 1 exemplaire numérique, devront fournir les caractéristiques des matériels et les conditions de leur exploitation. Le maître d’ouvrage se laisse le droit de reprographie et de distribution de ces documents.

## Travaux non prévus

La poursuite de l’exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale des travaux est subordonnée à la conclusion d’un avenant ou à l’émission d’une décision de poursuivre prise par la maîtrise d’ouvrage et la maîtrise d’œuvre.

Aucune indemnisation pour les travaux engagés indûment ne pourra être demandée par le titulaire en cas de non-respect de cette close. Le titulaire est tenu d’avertir le maître d’œuvre, au moins un mois avant, de la date à laquelle les dépassements de la masse initiale des travaux seront atteints.

## Organisation et protection de la santé sur les chantiers

### **Facilités accordées au titulaire pour l’installation et l’entretien du** chantier

Sans objet.

### Installation à réaliser par le titulaire

Les installations seront réalisées conformément au C.C.T.P., au B.P.U. et à la législation en vigueur.

### Garde du chantier en cas de défaillance d’un titulaire

Sans objet.

### Emplacement mis à la disposition pour déblais

Sans objet.

### Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

L’entrepreneur a la charge entière de l’application à son personnel de l’ensemble de la législation et de la réglementation du travail, notamment en ce qui concerne l’hygiène et la sécurité des travailleurs, ainsi que de la législation de la réglementation sociale.

L’entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour faire respecter ses obligations.

L’entrepreneur s’engage à informer ses sous-traitants éventuels de toutes les mesures à mettre en œuvre dans ces domaines (P.P.S.P.S., respect des délais avant interventions, déclarations…).

Il ne faudra notamment pas oublier les principes généraux de prévention de l’article L.4121-2 du Code du Travail.

### PPSPS (Plan de prévention de la sécurité et protection de la santé)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 concernant le P.P.S.P.S.

En conséquence, l’entreprise est tenue de remettre au maître d’ouvrage un plan particulier de sécurité et de protection de la santé dans les conditions prévues au CCAG applicable.

### Signalisation de chantier

L’entrepreneur est tenu de maintenir et de respecter la signalisation de chantier pendant toute la durée d’exécution de chaque tâche et jusqu'à la fin des travaux sur l’ensemble des zones de travaux et ce à sa charge.

Cette signalisation doit être conforme aux instructions réglementaires en vigueur.

.

### Applications de règlements spécifiques

L’entrepreneur devra consulter, dans un délai suffisamment en amont du début des travaux, les concessionnaires ou les propriétaires d’ouvrages dont la conservation et le fonctionnement pourraient être perturbés par l’exécution des travaux.

Pour toute la durée des travaux l’entrepreneur sera tenu à ne pas entraver la circulation sur le domaine public sans un accord des services concernés et validation par la Maîtrise d’œuvre. Il est tenu aux mêmes responsabilités concernant l’occupation du domaine public.

### Restrictions particulières

L’entrepreneur est responsable des dommages et accidents de toute nature se rapportant à l’exécution des obligations de son marché.

La sécurisation du chantier incombe à l’entrepreneur en période normale (délai de réalisation), mais aussi en période d’intempéries et de congés. La mise en sécurité ainsi que la bonne marche de la sécurité incombent et sont à la charge de l’entrepreneur.

Si le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre constate que l’entreprise n’entretient pas le chantier, et s’ils estiment qu’il y a danger pour des tierces personnes, ils feront réaliser les travaux par une autre entreprise et le préjudice subi sera à la charge du titulaire du marché.

### Explosifs et produits dangereux

Sans objet

### Usage des voies publiques

Les dispositions visées par le C.C.A.G. - Travaux et le Code de la Route sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou la circulation des engins exceptionnels.

# Réception et garanties

## Garanties contractuelles

### Délai de garantie

Pour les travaux de remblaiement et de réfection de chaussées et trottoirs dans l’emprise des routes nationales et départementales, le délai de garantie est de **2 ans**.

Le titulaire doit produire une assurance qui porte sur les ouvrages de génie civil, de bâtiment, sur les équipements de viabilité, de fondation, d’ossature, de couvert ou de clos indissociablement liés aux ouvrages.

# Résiliation du marché – Interruptions des travaux

Seules les stipulations du CCAG, Travaux relatifs à la résiliation du marché, sont applicables.

# Mesures coercitives règlement des différends et des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Mulhouse est compétent.

## Dérogations au C.C.A.G.

Articles du C.C.A.G. pour lesquels il est dérogé :

11 Rémunération du titulaire et des sous-traitants

11.3 Approvisionnements

11.5 Rémunération en cas de tranche conditionnelle

13 Modalités de règlement des comptes

13 - 1 Demandes de paiement mensuel

13.2 Acompte mensuel

15 Augmentation dans la masse des travaux

17 Changement dans l’importance des diverses natures

19 - 1 Délais d'exécution :

20 Pénalités - primes et retenues

25 Vérification quantitative des matériaux et produits

27 Plan d'implantation des ouvrages et piquetages

27.1 Plan général d’implantation

27.3 Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques et aériens.

27 - 4 Conservation des piquets

28 Préparation des travaux

28 - 1 Période de préparation

28 - 2  Programme d’Exécution

28.5 Registre de chantier

29 Études d’exécution

29 - 1 Documents fournis par le titulaire

29 – 2 Documents fournis par le Maître d’Œuvre

34 Dégradations causées aux voies publiques

40 Documents à fournir après exécution

44 – 1 Délai de garantie

Lu et approuvé A , le

L'Entrepreneur